

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**

Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

Forêt Domaniale des PÉNITENTS

Contenance cadastrale : 2 062,4498 ha

Surface de gestion : 2 135,08 ha

Révision d'aménagement forestier

(2015– 2034)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des PÉNITENTS
pour la période 2015-2034

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des PÉNITENTS (04), pour la période 1994-2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale des PÉNITENTS (Alpes-de-Haute-Provence), d'une contenance de 2 135,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection physique et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 998,53 ha, actuellement composée de chêne pubescent (29 %), chêne vert (22 %), autres feuillus (3 %), pin noir d'Autriche (26 %), pin d'Alep (11 %), pin sylvestre (4 %), cèdre de l'Atlas (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 136,55 ha, est constitué de landes, d'oliveraies et de zones cultivées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités : en futaie régulière, sur 664,99 ha ; en taillis, sur 637,17 ha ; en taillis sous futaie, sur 123,21 ha ; en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 56,16 ha et en futaie par parquets sur 26,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le pin noir d'Autriche (452,89 ha) ; le chêne vert (369,50 ha) ; le chêne pubescent (349,90 ha) ; le pin d'Alep (237,73 ha) ; le cèdre de l'Atlas (52,49 ha) ; le hêtre

(23,91 ha) ; le pin sylvestre (13,76 ha) ; le sapin de Céphalonie (5,00 ha) ; le pin Laricio de Corse (1,99 ha) et le cyprès de l'Arizona (0,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015- 2034) :

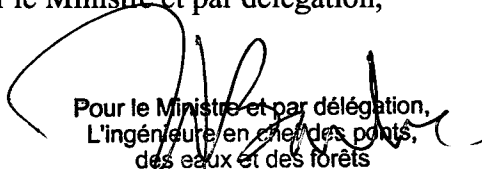
- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 215,25 ha, au sein duquel 85,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 90,49 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 431,83 ha, qui sera parcouru par des coupes sur 243,56 ha, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 56,16 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 123,21 ha, dont la rotation des coupes est fixée à 50 ans, et qui sera parcouru par des coupes sur 47,57 ha ;
 - Un groupe de taillis à révolution de 50 ans, d'une contenance de 637,17 ha, qui sera renouvelé par recépage sur 404,66 ha ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 26,33 ha, au sein duquel 6,50 ha seront régénérés au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 17,91 ha, qui sera parcouru en coupe d'amélioration sur 2,24 ha, au cours de cette période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 29,54 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture à vocation pastorale, d'une contenance de 291,73 ha, qui sera laissé en l'état ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 305,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au cours de la période.
- Les unités de gestion concernées par la restauration de terrains de montagne seront regroupées au sein de 15 divisions RTM et feront l'objet d'une gestion spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

03 FEV. 2016

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Nathalie BARBE